

### **Circulaire n° 1 – 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés**

Informations importantes avant le démarrage de l'année scolaire dont l'estimation du montant des frais scolaires pour l'année 2020-2021 et l'achat/la revente des manuels scolaires.

Fichier joint 1 : Tableau estimatif des frais

Fichier joint 2 : Liste des livres scolaires

Fichier joint 3 : Achat des livres au Club

Fichier joint 4 : Revente des livres au Club

Fichier joint 5 : Lettre d'inscription au Club

Chers parents,

Nous tenons à vous remercier à nouveau de la confiance que vous nous avez accordé durant cette année scolaire très particulière. Un courrier précisant les conditions de la rentrée vous parviendra la dernière semaine d'août. Nous espérons évidemment une belle rentrée en code vert.

L'objet de courriel est de vous communiquer diverses informations relatives à la rentrée ainsi que l'estimation du montant des frais scolaires.

### **A. Projets et règlements**

Les projets du Collège (projet éducatif, projet pédagogique, projet d'établissement), le règlement général des études (R.G.E) et le règlement d'ordre intérieur (R.O.I) ainsi que la charte numérique sont consultables et téléchargeables sur le site du Collège : [www.cndbs.be](http://www.cndbs.be). Si vous souhaitez obtenir une version « papier », il vous suffit de rédiger une demande écrite adressée au bureau d'Accueil du Collège avant le vendredi 24 SEPTEMBRE 2021.

### **B. Date et horaire de la rentrée**

La rentrée des élèves de 3<sup>e</sup> est fixée le JEUDI 02 SEPTEMBRE de 10h30 à 15h15 (RDV cour Parking).

La rentrée des élèves de 4<sup>e</sup> est fixée le JEUDI 02 SEPTEMBRE de 10h00 à 15h15 (RDV cour Sacré-Cœur).

La rentrée des élèves de 5<sup>e</sup> s'effectuera le VENDREDI 03 SEPTEMBRE de 9h00 à 15h15 (face à l'Aquarium du Pavillon).

La rentrée des élèves de 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> est fixée le VENDREDI 03 SEPTEMBRE de 8h10 à 15h15 (face à l'Aquarium du Pavillon).

Les élèves se muniront du matériel nécessaire pour une journée de cours (bloc de feuilles quadrillées, plumier, farde) ainsi que de leur pique-nique. PAS DE VENTE DE SANDWICHES.

### **C. Organisation du premier jour**

Le vendredi 03 septembre, jour de la rentrée, l'accès pour les élèves 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> se fera par le PORCHE DU COLLEGE, Rue de Merbes, 25.

Le vendredi 03 septembre, jour de la rentrée, l'accès pour les élèves 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et de 7<sup>e</sup> se fera par la GRILLE DU PAVILLON, Rue de Merbes, 3.

La direction et les titulaires accueilleront les élèves. Les élèves partiront ensuite vers leurs classes respectives, accompagnés des titulaires.

## D. Documents administratifs

Les documents administratifs distribués le jour de la rentrée sont à compléter et à remettre au titulaire **AU PLUS TARD POUR LE LUNDI 06 SEPTEMBRE.**

## E. Estimation du montant des frais scolaires pour l'année 2021-2022

- **Montant des frais scolaires (circulaire 7136 du 17 mai 2019)**

Un travail approfondi d'analyse des frais scolaires a été réalisé pour chacune des classes et options proposées par notre établissement. Les sommes indiquées le sont à titre indicatif, l'objectif poursuivi étant d'être le plus proche possible de la réalité à venir.

Le tableau en annexe I vous permet d'**évaluer la somme à prévoir dans votre budget** pour l'année scolaire 2021-2022 :

- la somme totale à payer début septembre (colonne A),
- l'estimation des frais liés aux livres de lecture (colonne B),
- l'estimation des frais liés à la participation aux activités pédagogiques ou autres (colonnes C, D, E).

En outre, veuillez prévoir pour la fin du mois d'août, **la somme liée aux frais pour les manuels scolaires** et les livres d'exercices (voir liste des livres 2021-2022 en fichier).

- **Modalités de paiement**

La somme présentée dans la **colonne A** sera réglée dès septembre 2021 selon les modalités suivantes :

- Soit par virement sur le compte **BE81 7955 6772 5124 en notant en communication : somme 2021-2022 + le nom + prénom de l'élève + classe.** Ce virement peut s'effectuer à votre convenance pendant le mois d'août et dans tous les cas, devra nous être parvenu avant le mercredi 15 septembre.
- Soit au comptant par vos soins à l'économat avant le vendredi 17 septembre et selon l'horaire suivant : lundi, mardi et jeudi de 8h00 à 16h30 - mercredi de 8h10 à 13h00 - vendredi de 8h00 à 15h00.

- **Précisions concernant les livres**

- *Manuels et cahiers d'exercices (détails par classe en fichier 2).*

Pour rappel, la liste renseigne le prix des manuels neufs, tels que renseignés par la plate-forme Club, des livres d'occasion neufs ou usagés sont proposés à la vente ou à la location via leur système de vente/rachat.

Le Collège met gratuitement à disposition des classes, des bibles pour le cours de religion, des dictionnaires de langue, des atlas pour les cours de géographie et d'histoire, des grammaires pour le cours de français (Goose/Grevisse) et le manuel « Les Grands Courants de la littérature Française ». Si l'élève souhaite utiliser le dictionnaire ou l'atlas à domicile, il doit se le/les procurer

Tous les livres d'exercices en langue doivent absolument être neufs.

Conformément aux règles en vigueur, le Collège n'impose aucun fournisseur pour l'achat des livres scolaires. Vous pouvez vous les procurer dans la librairie de votre choix.

Toutefois, afin de vous offrir un service facile et une diminution des frais, nous avons fait le choix de collaborer avec Club et leur plateforme de commandes en ligne. La librairie Club a répertorié l'ensemble des livres utilisés au Collège. Leur plateforme informatisée permet l'achat de livres neufs et la location de livres scolaires neufs ou usagés via un système de vente/rachat, ce qui a pour avantage de récupérer 70% de vos dépenses pour des livres neufs.

Club compose les colis de manuels scolaires pour l'élève et les livre directement au domicile. Le paiement des livres s'effectue auprès de Club. Les frais de port de livraison à domicile sont pris en charge par l'école.

Par ailleurs, Club propose en début d'année des livres d'occasion à 70% du prix catalogue, livres que l'élève peut, à son tour, revendre à Club à la fin de l'année à 40% du prix catalogue.

Comme stipulé ci-dessus, pour les livres neufs (100% du prix catalogue), ils sont repris par Club à 70% du prix catalogue. **ATTENTION**, pour revendre vos manuels, vous devez entamer les démarches avant le 30/07 via le site du Club.

Signalons en outre que Club permet des paiements en plusieurs mensualités.

Des folders explicatifs sont joints à ce courrier, notamment pour procéder à l'enregistrement d'un compte élève au service manuels scolaires du Club.

#### - Les livres de lecture (colonne B)

Les sommes annoncées dans le tableau en annexe sont les sommes maximales pour un élève déjà scolarisé au Collège. L'achat de livres de lecture neufs n'est ni obligatoire ni conseillé. Si vous souhaitez **réduire les coûts**, des pistes existent : emprunt à la bibliothèque (de l'école ou autre), achat ou emprunt aux élèves des années antérieures, choix du format de poche, possibilité de commandes groupées...

- **Chances égales pour tous les jeunes**

Conformément à la demande de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le respect de la tradition de notre Collège qui s'est toujours voulu attentif à privilégier la politique du moindre coût et en concertation avec les parents et les élèves siégeant au Conseil de Participation, notre établissement estime important de « tenir compte des origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à tous des chances égales d'émancipation sociale, professionnelle et culturelle ». C'est pourquoi notre établissement propose la mise en place d'un **système d'étalement** ainsi que des mécanismes de solidarité. Les CPAS des communes de résidence peuvent également être sollicités (Binche : 064 312 701 [info@cpasbinche.be](mailto:info@cpasbinche.be) - Estinnes : 064 331 557 [cpas@estinnes.be](mailto:cpas@estinnes.be) – Anderlues : 071 526 521 - [cpasanderlues@cpas-anderlues.be](mailto:cpasanderlues@cpas-anderlues.be)). De plus amples renseignements peuvent vous être fournis. Il vous suffit de prendre rendez-vous avec la direction.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, chers Parents, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

J. Marcq  
Directrice-adjointe f.f.

A. Verhaeren  
Directrice

**ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1<sup>er</sup> ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN**

Article 1.7.2-1. - § 1<sup>er</sup>. *Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.*

§ 2. *Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.*

§ 3. *Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit, exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.*

§ 4. *Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.*

Article 1.7.2-2. - § 1<sup>er</sup>. *Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.*

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis.<sup>1</sup> Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.]

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin.

<sup>1</sup>)<DCFR 2020-12-09/15, art. 30, 004; En vigueur : 09-12-2020>

Art. 1.7.2-3. § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

